

crédit à cet égard, et du ministre ayant le contrôle du service en question, exposant que la nécessité est pressante, le gouverneur en conseil pourra préparer un mandat spécial, qui sera signé par le gouverneur général. etc.

Or, d'après ces conditions, avant de faire émettre un mandat, le devoir du ministre ayant le contrôle du service en question, est de soumettre un rapport au gouverneur général en conseil, conformément à l'esprit de l'acte d'audition. Le ministre ayant charge du service en question se conforme-t-il à l'esprit de la loi, s'il se contente de dire au gouverneur en conseil : le service public requiert telle somme d'argent, parce qu'il y a urgence, sans démontrer, toutefois, cette urgence, sans exposer le besoin, les circonstances et les faits, afin de mettre Son Excellence en état de juger par elle-même ? De plus, comme sauvegarde additionnelle, le ministre des finances est requis par le parlement d'ajouter son rapport à celui du ministre en question, afin d'établir qu'aucune allocation n'est déjà votée. Ces rapports, afin de donner une parfaite idée de ce qui est requis, ne devraient pas être simplement un écho du statut, ou une simple copie du texte de la loi ; mais ils devraient exposer les circonstances et les faits qui justifient le ministre en question de prendre la décision qu'autorise le statut pour que la prérogative royale soit exercée.

L'autre soir, lorsque nous sommes arrivés à un ces items, nous avons demandé que les rapports d'après lesquels certaines dépenses avaient été faites fussent déposés devant le comité des subsides, et quelle a été la réponse ? Afin que l'on ne m'accuse pas de quelque erreur, je citerai pour l'information de la chambre, la partie des débats qui se rapporte à cette demande. La voici :

M. MULOCK : Pourquoi les rapports des ministres, sur lesquels s'appuie le gouverneur général, pour émettre des mandats spéciaux, ne sont-ils pas déposés sur le bureau de la chambre ? Nous avons reçu seulement un état, mais non un rapport.

M. FOSTER : Je ne crois pas que l'honorable député obtienne beaucoup plus d'informations si cela était fait.

M. MULOCK : Quelle est donc l'utilité des rapports faits au gouverneur général ?

M. FOSTER : Le rapport informerait l'honorable député, s'il l'obtenait, qu'une telle somme d'argent était requise, et qu'aucun crédit n'était voté pour y pourvoir. C'est ce qui était déclaré dans le rapport du ministre des finances, et c'est pourquoi un mandat a été émis par le gouverneur général.

Le rapport ne donne pas généralement les circonstances qui engagent le ministre à demander un mandat spécial. Le ministre des finances a ajouté, l'autre jour, que dans certains cas, un exposé plus détaillé pourrait être fait, et qu'il était, lui-même, d'avis que ces mandats spéciaux étaient accordés un peu trop librement ; qu'il était aux prises avec cette difficulté et qu'il avait l'intention de prendre des mesures pour y remédier. Je veux présentement l'appuyer dans ses efforts. Si de tels abus sont possibles, il est temps de prendre des mesures pour qu'ils ne se répètent plus.

Nous avons placé le trésor sous les soins du ministre des finances, et nous avons aussi le ministre qui est chargé du service pour lequel le mandat spécial est émis ; or, ces deux ministres doivent présenter à Son Excellence des rapports qui lui permettront d'assumer les responsabilités de décider s'il doit émettre ou non son mandat. Que voyons-nous à présent ? Nous voyons Son Excellence, d'après ce qui apparaît ici, signer ce qui lui est recommandé par ses ministres sous une forme qui n'est en réalité qu'un blanc. Il serait aussi raisonnable, selon moi, que Son Excellence donnât de suite une

procuration illimitée au gouvernement que de signer comme elle le fait des recommandations qui ne sont aucunement justifiées, si nous en jugeons par ce qui a été fait jusqu'à présent. Ainsi, nous avons vu que Son Excellence a reçu avis du gouvernement de signer des mandats spéciaux pour plus d'un demi-million de piastres, et cela, sans raison. Cet état de choses ne devrait pas être toléré, et je propose d'entourer le trésor public d'une plus grande protection, puisque le ministre des finances et l'autre ministre qui a quelque chose à faire avec les mandats ont violé l'esprit de la loi. Il est un peu tard pour adopter un remède durant la présente session ; mais le besoin d'une réforme n'a été connu que le 3 juillet, parce que c'est à cette date que l'honorable ministre des finances a fait connaître à la chambre pour la première fois que ces rapports, pour obtenir des mandats spéciaux, étaient réellement sans valeur. Quelques jours après, aussitôt que je l'ai pu, j'ai donné avis du bill que j'ai maintenant l'honneur de présenter. Je prie le gouvernement, s'il n'approuve pas la présente mesure, si les précautions que je propose ne se recommandent pas d'elles-mêmes, de préparer, lui-même, un bill en remplacement du mien—et je serai heureux de l'appuyer, s'il est meilleur que le mien—et de le faire sanctionner avant la fin de la session. C'est notre devoir de prendre toutes les mesures possibles pour protéger le trésor public. Nous ne remplirions pas notre devoir, si nous laissons le relâchement que l'honorable ministre des finances a toléré dans l'administration, se continuer jusqu'à une autre session.

M. FOSTER : Je crois que plusieurs honorables députés ont demandé à l'honorable préopinant d'expliquer son bill. D'après moi, il n'a rien fait de la sorte ; mais il s'est étendu longuement pour nous dire que certains abus existant dans l'administration ont besoin d'être réformés. Il n'a, cependant, fait connaître aucunement les dispositions de son bill et c'est cette explication que nous attendons de lui.

M. MULOCK : Je propose d'ajouter aux précautions qui existent à présent que le rapport du ministre ayant charge du service pour lequel un mandat spécial est requis, expose tous les faits, toutes les circonstances qui le justifient de demander ce mandat spécial, et que son rapport soit soumis au ministre des finances qui endossera la recommandation, et que ces deux rapports soient déposés devant le ministre de la justice qui fera rapport sur la question de savoir si la recommandation est conforme à l'esprit et à la lettre de l'acte d'audition, et si le mandat spécial doit être accordé. Alors, mais pas avant, il sera loisible au gouverneur en conseil d'émettre un mandat spécial.

M. FOSTER : Je ne m'engagerai pas dans une discussion relativement à la nécessité de la présente mesure, ou je n'entreprendrai pas de répondre aux allégations de l'honorable député, avant que le bill arrive à sa deuxième lecture. L'honorable député a exposé les grandes lignes de son bill, que la chambre est en position d'examiner maintenant.

La motion est adoptée, et le bill est lu la première fois.

MARQUES FRAUDULEUSES.

M. COSTIGAN : Je présente un bill (n° 140) à l'effet de restreindre les marques frauduleuses. Le présent bill s'occupe seulement du blanc de plomb